

ASSISES DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 21 JUILLET 1916

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE

PEIFFER, Nicolas, citoyen français, demeurant au Pont de  
Tagabé, boulanger, prévenu d'infraction à l'article 59 de  
la Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent seize, et le vingt et un Juillet,  
à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS,  
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,  
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.; ..

Assisté de M. P. JEARNIN, Greffier p.i., tenant la  
plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu PEIFFER en ses moyens de défense,  
lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en der-  
nier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal dressé à la date du  
9 Juillet 1916 par M. Bonnace Raoul, Commissaire de police,

et des débats, ainsi que des aveux du contrevenant, il résulte la preuve que celui-ci, PEIFFER Nicolas, a, le 8 Juillet 1916, ~~à son domicile~~ en sa maison, sise près du pont de Tagabé, donné un verre de rhum à l'indigène Arou, d'Aoba;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ....., de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. ...."

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. ...."

Par ces motifs,

Déclare PEIFFER Nicolas atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.



Le Juge français,

*Qualy*

Le Président p.i.,

*W. J. ...*

Le Juge britannique,

*J. ...*

Le Greffier p.i.,

*...*